

Loi

Générale

modern

Loi n° 20/AN/08/6ème L portant approbation des comptes financiers de la Caisse Nationale de Retraites (CNR) pour l'Exercice 2006.

n° 20/AN/08/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
9 juillet 2008

Numéro JO
n° 13 du 15/07/2008

Date du numéro
15 juillet 2008

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°03/AN/92/2ème L du 28 octobre 1992 portant réorganisation de la Caisse Nationale de Retraites

VU La Loi n°147/AN/91/2ème L du 10 août 1991 portant réorganisation financière des Etablissements Publics

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant réorganisation des Etablissements Publics

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La Délibération n°2008-001/CNR du 03 mars 2008 du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Retraites

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 avril 2008.

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers de la Caisse Nationale de Retraites pour l'Exercice 2006 arrêtés par le Conseil d'Administration comme suit : Exercice 2006 :* Total des produits : 2.117.135.528 FDJ* Total des charges : 1.787.826.524 FDJ* Résultat : + 329.309.004 FDJ

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH